



DELIBERATION N° 2017-221

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 septembre 2017 portant décision sur les niveaux de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour Electricité de Mayotte au titre des années 2016 et 2017

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte supprime le dernier alinéa de l'article L.362-4 du code de l'énergie qui disposait que les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité étaient égaux aux coûts d'utilisation des réseaux publics de distribution de l'électricité de Mayotte réellement supportés par Electricité de Mayotte (EDM). Cette suppression a rendu applicable à EDM les dispositions générales du code de l'énergie relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) et au fonds de péréquation de l'électricité (FPE) au 1^{er} janvier 2016.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dits « TURPE HTA-BT » s'appliquent aux utilisateurs raccordés aux réseaux de distribution en haute tension A (HTA) et en basse tension (BT). Le nouveau TURPE 5 HTA-BT¹ s'appliquera à compter du 1^{er} août 2017, de façon synchronisée avec le TURPE 5 HTB (qui s'applique aux utilisateurs raccordés en haute et très haute tension), pour une durée d'environ 4 ans.

Le TURPE HTA-BT, qui s'applique à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, est déterminé à partir du niveau prévisionnel de charges supportées par Enedis, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace, ainsi que des prévisions concernant le nombre de consommateurs raccordés aux réseaux d'Enedis, leur consommation et leur puissance souscrite.

L'article L.121-29 du code de l'énergie dispose qu' « *il est procédé à une péréquation des charges de distribution d'électricité en vue de répartir entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité les charges résultant de leur mission d'exploitation des réseaux publics mentionnée à l'article L.121-4.* »

Ces charges comprennent tout ou partie des coûts supportés par ces gestionnaires et qui, en raison des particularités des réseaux qu'ils exploitent ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par le TURPE.

Les montants à percevoir ou à verser au titre de cette péréquation sont déterminés, de manière forfaitaire, à partir d'une formule de péréquation fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'article L.121-29 du code de l'énergie, modifié par l'article 165 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a introduit la possibilité pour certains GRD d'électricité d'opter pour un mécanisme de péréquation s'appuyant sur l'analyse comptable de leurs charges.

Cet article du code de l'énergie dispose ainsi que « *s'ils estiment que la formule forfaitaire de péréquation ne permet pas de prendre en compte la réalité des coûts d'exploitation exposés, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité qui desservent plus de 100 000 clients et ceux qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental peuvent renoncer au bénéfice du système de*

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

péréquation forfaitaire et opter pour une péréquation de leurs coûts d'exploitation, établie à partir de l'analyse de leurs comptes et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation. »

Ce même article dispose que, dans ce cas, « *la Commission de régulation de l'énergie procède à l'analyse des comptes pour déterminer les montants à percevoir* ».

Les modalités d'application de ce mécanisme de péréquation sont précisées par le décret n° 2017-847 du 9 mai 2017 relatif à la péréquation des charges de distribution d'électricité. L'article 3 de ce décret précise ainsi que les GRD qui souhaitent opter pour une péréquation établie à partir de l'analyse de leurs comptes au titre de l'année 2016 (respectivement 2017) doivent présenter leur demande à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) avant le 19 mai 2017 (respectivement le 30 juin 2017).

Ce même article dispose par ailleurs que la notification des contributions doit être effectuée par la CRE au gestionnaire de réseaux publics de distribution demandeur avant le 1^{er} octobre 2017.

Par courrier du 23 mars 2017, EDM a indiqué à la CRE son souhait, en sa qualité de GRD intervenant dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, d' « *opter pour une couverture de [ses coûts] établie à partir de l'analyse de [ses] comptes* », au titre des années 2016 et 2017.

La présente délibération a pour objet de déterminer le niveau de dotation au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour EDM au titre des années 2016 et 2017.

SOMMAIRE

1. METHODE	4
1.1 PRINCIPES GENERAUX.....	4
1.2 RECETTES D'ACHEMINEMENT.....	4
1.3 CHARGES DE CAPITAL.....	4
1.4 CHARGES D'EXPLOITATION.....	5
2. PARAMETRES	5
2.1 ANALYSE DE LA CRE CONCERNANT LES RECETTES ISSUES DE LA PERCEPTION DU TURPE	5
2.2 ANALYSE DE LA CRE CONCERNANT LES CHARGES DE CAPITAL.....	6
2.2.1 Taux de rémunération	6
2.2.2 Niveau de la BAR, des CPR et des emprunts financiers.....	7
2.2.3 Niveau des charges de capital.....	7
2.3 ANALYSE DE LA CRE CONCERNANT LES CHARGES NETTES D'EXPLOITATION.....	8
2.4 SYNTHESE	10
3. DECISION DE LA CRE	11

1. METHODE

1.1 Principes généraux

Pour établir le niveau de dotation ou de contribution à la péréquation des charges de distribution d'électricité au titre des années 2016 et 2017, la CRE compare chaque année le niveau de charges d'exploitation couvertes par les recettes du TURPE perçues par EDM avec le niveau de charges d'exploitation réellement supportées par le GRD dans le mesure où ces charges correspondent à celles d'un gestionnaire de réseaux efficace.

La CRE calcule ainsi chaque année N l'écart entre :

- d'une part, les recettes issues de la perception du TURPE en année N, diminuées du niveau des charges de capital supportées par le GRD cette même année. Ce montant correspond au niveau de couverture des charges nettes d'exploitation par les recettes du TURPE ;
- d'autre part, le niveau des charges d'exploitation correspondant à un GRD efficace au titre de l'année N.

Cet écart est calculé selon la formule suivante :

$$Dotation\ ou\ contribution_N = [Recettes\ d'acheminement_N - CC_N] - CNE_N$$

avec :

- $Recettes\ d'acheminement_N$: recettes issues de la perception du TURPE en année N ;
- CC_N : charges de capital supportées par le GRD en année N ;
- CNE_N : charges nettes d'exploitation supportées par le GRD en année N.

Un écart négatif détermine le niveau de dotation qui est dû au GRD au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité.

Au contraire, un écart positif fixe le montant de contribution dont le GRD est redevable au titre de la péréquation des charges de distribution d'électricité.

Ce calcul est effectué à partir des données communiquées par le GRD (i.e. données réalisées pour l'année 2016 et données estimées pour l'année 2017).

Pour la période 2016-2017, la CRE est contrainte de fixer le niveau de contribution ou de dotation trois mois seulement avant la fin de la période. A ce titre, la CRE considère qu'il n'est pas pertinent de définir un mécanisme de régulation incitative pour déterminer le niveau retenu.

1.2 Recettes d'acheminement

Les recettes d'acheminement correspondent aux recettes tarifaires issues de la perception du TURPE par le GRD.

Pour l'année 2016, le calcul des recettes d'acheminement d'EDM se fonde sur des données réalisées.

Pour l'année 2017, le calcul des recettes d'acheminement d'EDM se fonde en partie sur des données estimées. L'écart entre le niveau réalisé et le niveau estimé des recettes issues de la perception du TURPE pour l'année 2017 sera pris en compte pour établir le niveau de dotation ou de contribution à la péréquation des charges de distribution d'électricité au titre de l'année 2018.

1.3 Charges de capital

Les charges de capital rémunèrent notamment le capital investi par le gestionnaire de réseaux, concessionnaire de l'activité de distribution publique d'électricité.

Le niveau des charges de capital supportées par EDM pour l'année 2016 est déterminé en se fondant sur la méthode de calcul des charges de capital du TURPE 4 HTA-BT², tarif applicable en 2016.

Le niveau des charges de capital supportées par EDM pour l'année 2017 est déterminé en se fondant sur la méthode de calcul des charges de capital du TURPE 5 HTA-BT, définissant le niveau prévisionnel de charges de capital d'Enedis pour l'année 2017.

Les immobilisations en cours relatives à l'activité dans le domaine de tension HTB sont rémunérées conformément aux délibérations TURPE 4 HTB et TURPE 5 HTB respectivement pour 2016 et pour 2017.

Le calcul des charges de capital d'EDM pour l'année 2017 se fonde en partie sur des données estimées. L'écart entre le niveau réalisé et le niveau estimé des charges de capital pour l'année 2017 sera pris en compte pour

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT

établir le niveau de dotation ou de contribution à la péréquation des charges de distribution d'électricité au titre de l'année 2018.

1.4 Charges d'exploitation

Les charges nettes d'exploitation comprennent les charges de fonctionnement (principalement composées des charges liées au système électrique, des achats externes, des dépenses de personnel et des impôts et taxes) déduction faite des recettes extratarifaires (principalement composées des contributions reçues au titre du raccordement et des recettes liées aux prestations annexes).

Le niveau des charges d'exploitation retenu par la CRE correspond à l'ensemble des coûts nécessaires à l'activité du GRD dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseaux efficace. Les données correspondantes ont fait l'objet d'une analyse détaillée et, le cas échéant, d'ajustements.

2. PARAMETRES

La CRE a analysé l'ensemble des postes de charges présentés par EDM pour les années 2016 et 2017 afin de s'assurer que les charges retenues pour déterminer le niveau de dotation ou de contribution à la péréquation des charges de distribution d'électricité correspondent à celles d'un opérateur efficace.

2.1 Analyse de la CRE concernant les recettes issues de la perception du TURPE

EDM a communiqué le total des recettes d'acheminement réalisées en 2016 ainsi que la valeur pour l'année 2017, estimée à partir d'hypothèses d'évolution du nombre de consommateurs raccordés, des puissances souscrites et du volume d'électricité acheminée :

En k€ courants	2016 réalisé	2017 estimé
Recettes TURPE	12 412	12 647

Les hypothèses d'évolution proposées par EDM entre les années 2016 et 2017 sont les suivantes :

- + 2,8 % pour le nombre de sites en soutirage :

Nombre de sites raccordés	2016 réalisé	2017 estimé
BT ≤ 36 kVA	42 582	43 774
BT > 36 kVA	220	226
HTA	102	105
TOTAL	42 904	44 105

- + 8,1 % pour le nombre de sites en injection :

Nombre de sites raccordés	2016 réalisé	2017 estimé
BT ≤ 36 kVA	14	14
BT > 36 kVA	46	52
HTA	14	14
TOTAL	74	80

- + 2,8 % pour les puissances souscrites en soutirage :



Puissances souscrites (kW)	2016 réalisé	2017 estimé
BT ≤ 36 kVA	225 516	231 831
BT > 36 kVA	14 982	15 401
HTA	26 764	27 513
TOTAL	267 262	274 745

- + 3,5 % pour le volume d'énergie soutirée :

Volume d'énergie soutirée (kWh)	2016 réalisé	2017 estimé
BT ≤ 36 kVA	211 558 275	218 398 000
BT > 36 kVA	23 056 775	23 817 407
HTA	67 137 911	70 076 093
TOTAL	301 752 961	312 291 500

La CRE estime que les hypothèses d'évolution retenues par EDM entre les années 2016 et 2017 sont cohérentes avec les évolutions constatées les années précédentes et, à ce titre, retient les niveaux de recettes issues de la perception du TURPE présentés par EDM :

Recettes issues de la perception du TURPE (k€)	2016 réalisé	2017 estimé
TOTAL	12 412	12 647

2.2 Analyse de la CRE concernant les charges de capital

2.2.1 Taux de rémunération

La CRE retient les niveaux suivants pour les paramètres intervenant dans le calcul de la rémunération d'EDM :

Paramètres	2016	2017
Taux sans risque nominal	4,0 %	2,7 %
Bêta de l'actif	0,33	0,34
Prime de risque de marché	5,0 %	5,0 %
Taux d'impôt sur les sociétés	34,43 %	34,43 %
Déductibilité fiscale des charges financières nettes	Non applicable	100 %

Pour les années 2016 et 2017, les niveaux retenus pour les paramètres financiers (taux sans risque nominal, bêta de l'actif, prime de risque de marché) correspondent respectivement aux niveaux en vigueur dans les tarifs TURPE 4 HTA-BT et TURPE 5 HTA-BT.

Pour les années 2016 et 2017, le taux d'imposition retenu correspond au taux normal d'imposition sur les sociétés applicable à EDM et prend en compte l'impact de la contribution sociale sur les bénéfices.

Ainsi, les niveaux des taux de rémunération intervenant dans le calcul des charges de capital d'EDM sont les suivants :

Taux de rémunération	2016	2017
Marge sur actif	2,5 %	2,6 %
Taux de rémunération des capitaux propres régulés	6,1 %	4,1 %
Taux de rémunération des emprunts financiers	Non applicable	3,1 %

2.2.2 Niveau de la BAR, des CPR et des emprunts financiers

La CRE retient comme passif normatif correspondant aux actifs gérés par EDM (au périmètre de l'activité de gestionnaire de réseaux) :

- l'intégralité des passifs de concession ;
- pour la partie non-financée par des passifs de concessions, une répartition capitaux propres/dette financière détaillée ci-après.

Au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017, la part de l'actif immobilisé (hors immobilisations financières et immobilisations en cours) affectable au domaine de tension HTB est respectivement de 29,0 % et de 30,2 %. Ainsi, en considérant un taux d'endettement financier de 60 % pour les actifs HTB (taux d'endettement financier retenu dans les tarifs TURPE 4 HTB et TURPE 5 HTB de RTE³) et un taux d'endettement financier nul pour les actifs HTA-BT (taux constaté au passif de la société Enedis au 31 décembre 2016), la part de dette financière affectée à la base d'actifs régulés (BAR) d'EDM pour les années 2016 et 2017 est respectivement de 17,4 % et de 18,1 %.

Ainsi, les niveaux de la base d'actifs régulés (BAR), des capitaux propres régulés (CPR) et des emprunts financiers pris en compte dans le calcul des charges de capital d'EDM pour les années 2016 et 2017 sont les suivants :

Au 01/01/N (en k€ courants)	2016	2017
BAR	103 375	103 920
CPR	-3 061	-7 122
Emprunts financiers	18 721	18 060

Le niveau négatif des capitaux propres régulés s'explique par un niveau élevé des passifs de concessions au regard de la valeur nette comptable des actifs HTA-BT du domaine concédé.

Au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017, les montants des immobilisations en cours du domaine HTB d'EDM étaient respectivement de 161 k€ et 280 k€.

2.2.3 Niveau des charges de capital

Le niveau réalisé des charges de capital pour l'année 2016 et le niveau estimé pour l'année 2017 sont détaillés ci-après.

Comme exposé au § 1.3, les charges de capital pour l'année 2016 et pour l'année 2017 sont respectivement calculées en utilisant la méthode en vigueur dans le tarif TURPE 4 HTA-BT et TURPE 5 HTA-BT.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB



Charges de capital (en k€ courants)	2016 réalisé	2017 estimé
Application de la marge sur actif	2 584	2 702
Rémunération des capitaux propres régulés	-186	-292
Couverture des frais financiers	842	-
Rémunération des emprunts financiers	-	560
Dotations nettes aux provisions pour renouvellement	4 295	5 387
Dotations nettes aux amortissements	3 000	3 282
Rémunération des immobilisations en cours	7,4	10,3
Charges de capital	10 541	11 649

L'augmentation du niveau des charges de capital supportées par EDM entre les années 2016 et 2017 s'explique par les effets conjugués d'une hausse des dotations nettes aux provisions pour renouvellement et d'une hausse des amortissements.

La différence avec la demande d'EDM s'explique par la différence de méthode de détermination des charges de capital.

2.3 Analyse de la CRE concernant les charges nettes d'exploitation

La demande d'EDM concernant les charges nettes d'exploitation est présentée dans le tableau ci-après :

En k€ courants	2016 réalisé	2017 estimé
Charges d'exploitation	14 026	16 197
<i>Evolution (%)</i>		+ 15,5 %
Produits d'exploitation	1 754	1 456
<i>Evolution (%)</i>		- 17,0 %
Charges nettes d'exploitation	12 272	14 741
<i>Evolution (%)</i>		+ 20,1%

Analyse du réalisé 2016

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, les niveaux présentés pour 2016 sont des niveaux réalisés. L'analyse de la CRE a d'abord consisté à effectuer un rapprochement de ces niveaux avec les états financiers au 31 décembre 2016 d'EDM, qui ont fait l'objet d'une certification sans réserve par son commissaire aux comptes.

En tant qu'opérateur intégré qui produit, transporte, distribue et commercialise l'électricité à Mayotte, EDM ne dispose pas de comptes au seul périmètre de son activité de réseau. Dans le cadre de l'analyse de la demande de l'opérateur sur l'année 2016, la CRE s'est assurée de la cohérence entre :

- d'une part les comptes certifiés d'EDM (toutes activités confondues) ;
- et d'autre part le montant couvert par la CSPE au titre de l'activité « production » et celui dont EDM demande la couverture dans le cadre du FPE au titre de l'activité « réseau ».

Aucune anomalie n'a été identifiée à ce titre.

La CRE s'est par ailleurs appuyée sur les données constatées des exercices 2014 et 2015 afin d'apprécier les trajectoires présentées par l'opérateur en 2016 et 2017, tout en prenant en compte :

- les facteurs exceptionnels ou non récurrents intervenus au cours de ces exercices ;
- les nouveaux projets et les évolutions connues susceptibles d'avoir des effets sur le niveau de charges d'EDM pour l'année 2017.

Analyse de l'estimé 2017

L'estimé 2017 des charges nettes d'exploitation s'établit à 14 741 k€, en augmentation de 2 469 k€, soit + 20,1 %, par rapport au réalisé 2016.

Le niveau des charges brutes d'exploitation présente une hausse significative de + 2 171 k€, soit + 15,5 % entre le réalisé 2016 et l'estimé 2017. Cette évolution traduit des augmentations différenciées sur les postes de charges :

- le poste « charges de personnel » augmente de + 1 478 k€ sous l'effet conjugué d'une hausse des effectifs affectés à l'activité distribution (93 ETP en 2016 contre 97 en 2017), des éléments salariaux de la branche, et de l'intégration dans le montant prévisionnel 2017 des cotisations à l'URSSAF en lieu et place des cotisations à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte dont le plafond et le taux de cotisations sont très inférieurs à ceux de l'URSSAF ;
- le poste « autres charges » augmente de + 334 k€, résultant notamment de moindres reprises aux provisions pour risques et charges en 2017 par rapport à 2016 ;
- le poste « achats liés au système électrique » augmente de + 260 k€, compte tenu principalement de la conjonction de deux facteurs : des volumes acheminés plus importants et un taux de perte en hausse entre 2016 et 2017 ;
- le poste « impôts et taxes » augmente de + 81 k€, s'expliquant notamment par la hausse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sous l'effet de la hausse du chiffre d'affaires.

Le niveau des produits d'exploitation évolue à la baisse de - 298 k€, soit - 17,0 % entre le réalisé 2016 et l'estimé 2017 du fait, principalement, de la baisse de la production immobilisée et stockée de - 249 k€. Cette baisse est cohérente avec la diminution des achats liés au réseau.

Ajustement retenu lié à la réintégration des recettes relatives aux pénalités dans l'assiette des charges nettes d'exploitation à couvrir en 2016 et 2017

Ces recettes, qui ne viennent pas minorer l'assiette des charges nettes d'exploitation dans la demande de l'opérateur, correspondent à des pénalités facturées aux consommateurs à la suite de retard de paiement des factures. EDM considère que « ces produits compensent la charge financière correspondante de mobilisation à court terme de disponibilités pour pallier l'absence de recouvrement et afin d'assurer nos propres règlements ». Conformément à ce qui est mis en œuvre dans les autres tarifs d'infrastructures, la CRE estime qu'il convient de réintégrer ces recettes dans l'assiette des charges nettes d'exploitation, qui s'élèvent à respectivement 727 k€ et 749 k€ en 2016 et en 2017.

Ajustement retenu sur le niveau estimé du poste « charges sociales » en 2017

EDM a intégré dans ses prévisions 2017 des cotisations à l'URSSAF en lieu et place des cotisations à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte dont le plafond et le taux de cotisations sont très inférieurs à ceux de l'URSSAF. EDM considère que « Mayotte s'achemine vers le droit commun et donc sur l'alignement des caisses et des cotisations métropolitaines ». Faute d'élément tangible permettant de confirmer ce changement de caisse de cotisation dès 2017, la CRE retient un ajustement à hauteur du montant induit dans la demande de l'opérateur pour l'année 2016, soit 436 k€.

Niveau retenu

Compte tenu des éléments qui précèdent, le niveau retenu des charges nettes d'exploitation, résultant de la prise en compte des ajustements, est le suivant :

En k€ courants	2016 réalisé	2017 estimé
Charges nettes d'exploitation présentées par EDM	12 272	14 741
Ajustements retenus par la CRE	- 727	- 1 185
Charges nettes d'exploitation retenues par la CRE	11 545	13 556

2.4 Synthèse

Les analyses détaillées ci-dessus conduisent aux niveaux de dotation ci-après :

En k€ courants	2016 réalisé	2017 estimé
Chiffre d'affaires TURPE (A)	12 412	12 647
Charges de capital (B)	10 541	11 649
Niveau de couverture des charges nettes d'exploitation par les recettes TURPE perçues par EDM (C) = (A) - (B)	1 871	998
Niveau de charges nettes d'exploitation supportées par EDM (D)	11 545	13 556
Niveau de dotation (E) = (D) - (C)	9 674	12 558

DECISION DE LA CRE

Les niveaux de dotation d'Electricité de Mayotte au titre du Fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2016 et 2017 sont les suivants :

- le niveau de dotation au titre du FPE s'élève à 9 674 k€₂₀₁₆ pour l'année 2016 ;
- le niveau de dotation au titre du FPE s'élève à 12 558 k€₂₀₁₇ pour l'année 2017.

Electricité de Mayotte a également exprimé le souhait d'opter pour une péréquation établie à partir de l'analyse de ses comptes pour la période 2018-2021.

Pour déterminer le niveau de dotation au titre du FPE pour l'année 2018, la CRE prendra en compte les écarts entre :

- les niveaux estimés (i.e. 12 647 k€₂₀₁₇) et réalisés des recettes issues de la perception du TURPE pour l'année 2017 ;
- les niveaux estimés (i.e. 11 649 k€₂₀₁₇) et réalisés des charges de capital pour l'année 2017.

La présente délibération sera transmise au ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'à Enedis, et notifiée à Electricité de Mayotte.

Délibéré à Paris, le 27 septembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO